

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 19 Février

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (21): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Madame Maud URSULE (→ 19 :58), Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE (→ 20 :59), Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE (→ 19 :38), Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Léonard JERUL (→ 19 :55 ; → 20 :34)

Etaient absents (12): Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Madame Marie-Line ALPHONSE, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE

Etaient représentés (..) :

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

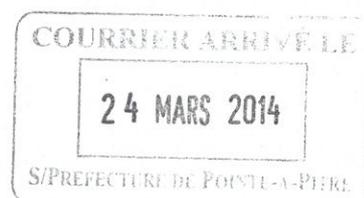
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick CORNELIE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 09-02-2014

Fixation de la part communale de l'assainissement collectif : Surtaxe d'assainissement 2014

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Délégation de Service Public d'assainissement collectif et non collectif, le délégant en l'occurrence la ville doit fixer la part communale qui représente la redevance prélevée par le délégataire pour le compte de la ville auprès des foyers raccordés.



Conformément à l'article 48 du contrat d'affermage, le délégataire perçoit, pour le compte de la collectivité et sans rémunération complémentaire, une part « collectivité » qui s'ajoute à sa propre rémunération.

La collectivité communique chaque année au délégataire le montant de la redevance pour une application sur la période de facturation suivante.

La part collectivité :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur un montant de redevance de 100 000 € (cent mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-2, R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 03-09-2012 du 20 Décembre 2012 portant création d'un budget annexe M49,

Vu le contrat de délégation de service public passé avec la Générale des eaux et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 213- 0037 du 30 Mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Grande Terre en communauté d'agglomération ;

Vu la convention de gestion signée entre la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre et la ville de Morne à l'eau convention à la ville de la gestion du service » ASSAINISSEMENT collectif et non collectif » ;

Considérant les charges inhérentes au fonctionnement du service ;

Où l'exposé du Maire ;

et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer la part communale de la redevance du service de l'assainissement collectif à cent mille euros (100 000 €) au titre de l'exercice 2014 ;

ARTICLE 2 : L'ordonnateur, le comptable public et le délégataire du service « Assainissement collectif et non collectif », en l'occurrence la Générale des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente y compris la signature de tous actes afférents.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 19 février 2014

Le Maire,



Jean-Claude LOMBION

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

